

envers le sieur. . . . ; le condamne, en outre, aux dépens, tant de première instance que d'appel, dont distraction, etc. ; ordonne la restitution de l'amende.

DÉCOMPTE. — (Voy. *suprà*, formule n° 418).

*Remarque.* — Si la Cour refuse d'évoquer, le dispositif de son arrêt est ainsi conçu :

*Attendu que la cause n'est pas prête à recevoir décision définitive, dit n'y avoir lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires de la partie de M<sup>e</sup> . . . . , etc.*

## TITRE SECOND.

### VOIES EXTRAORDINAIRES.

#### § 1<sup>er</sup>. — Tierce opposition (1).

##### 422. TIERCE OPPOSITION formée par action principale (1\*).

CODE Pr. civ., art. 475. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 290; — COMM. DU TARIF, t. 2,

tent en premier ressort pour juger une affaire à l'égard de laquelle il déclare l'incompétence du juge de paix dont le jugement lui est déferé par voie d'appel, peut statuer sur le fond, comme juge de premier degré, pourvu que l'affaire soit dispensée du préliminaire de conciliation ou qu'elle l'ait subi (*Ibid.*, § 10).

On peut évoquer en infirmant un jugement provisoire (*Ibid.*, § 11).

Lorsqu'une Cour est saisie d'un appel par le renvoi que lui en fait la Cour de cassation après avoir cassé l'arrêt d'une autre Cour, elle peut, en infirmant le jugement qui lui est déferé, évoquer le fond (*Ibid.*, § 12).

Lorsque le jugement est infirmé pour avoir statué sur chose non demandée, la Cour ne peut pas évoquer le jugement de ce litige (*Ibid.*, § 13).

Il n'est qu'un seul cas où la règle des deux degrés de juridiction semble souffrir exception par augmentation du nombre de ces deux degrés : c'est celui où, en infirmant un jugement de première instance qui n'a pas statué au fond, les juges d'appel renvoient devant un autre tribunal, soit parce que la cause n'est pas en état, soit parce que, le pouvant, ils ne veulent pas user de la faculté d'évoquer (*Ibid.*, § 14).

Lorsqu'un jugement de première instance a été rendu hors la présence de

l'une des parties, et que celle-ci est intervenue devant la Cour d'appel, mais pour demander la nullité de ce jugement, et qu'elle n'a pris des conclusions au fond que subsidiairement, la Cour ne peut, en annulant la sentence des premiers juges, et, par conséquent, en faisant droit aux conclusions principales, évoquer et juger le fond (*Ibid.*, § 15).

Quand le juge d'appel annule ou réforme un jugement de première instance, il peut procéder à une opération que ce jugement a rejetée et réparer une omission du premier juge; mais il ne s'agit point, en ce cas, d'user de la faculté d'évocation (*Q.* 1706).

L'incompétence des tribunaux d'appel, en matière d'évocation, ne peut jamais se couvrir (*Q.* 1702, 4<sup>o</sup>).

(1) Dans les formules qui suivent, j'ai supposé que la tierce opposition était dirigée contre un jugement, en changeant quelques énonciations, en modifiant les décomptes, conformément aux art. 147 et 157 du tarif, et en augmentant les droits d'enregistrement, les mêmes formules s'appliquent à la tierce opposition dirigée contre un arrêt.

(1\*) La tierce opposition est sujette au préliminaire de conciliation lorsqu'elle est principale, mais non lorsqu'elle est incidente (*Q.* 1724).

Il existe des moyens judiciaires de pré-

p. 2; — BOUCHER D'ARGIS, p. 365; — CARRÉ DE TOURS, p. 468; — RIVOIRE, p. 534; — SUDRAUD-DESISLES, p. 312; — VICTOR FONS, p. 457 et 461; — BONNESEUR, p. 25.]

L'an. . . . , le. . . . (2), à la requête du sieur . . . . (3) (*nom, prénoms, profession, demeure du tiers opposant*), pour lequel domicile est élu à. . . . ,

venir une tierce opposition : on n'a, à cet effet, qu'à assigner le tiers qui pourrait former opposition en déclaration de jugement commun. — Voy. *suprà*, formule n° 245 (*Q.* 1707).

La tierce opposition principale se forme par assignation ordinaire, et l'on doit suivre à son égard les mêmes règles de procédure que sur toute autre action principale (*Q.* 1723).

La tierce opposition incidente se forme également par une assignation ordinaire, dans le cas où elle doit être portée à un autre tribunal (art. 476) que celui qui connaît du procès dans lequel a été produit le jugement qu'on veut faire tomber (*Ibid.*).

(2) La faculté de former tierce opposition, quoique perpétuelle dans son essence, puisque la loi n'en a pas subordonné l'exercice à un délai déterminé, doit être néanmoins soumise à la prescription de trois, de dix ou vingt ans, suivant les cas (*Q.* 1725).

On peut former tierce opposition contre un jugement avant l'expiration du délai donné pour interjeter appel. — IV, 290, not. 3, 2<sup>o</sup>.

(3) J'ai exposé ma théorie sur la tierce opposition sous le n° 1709, qui porte pour rubrique : à *quelles personnes et dans quels cas la voie de la tierce opposition est ouverte*. — Elle peut se résumer en ces termes : la tierce opposition est admissible comme voie de recours facultative, *uniquement* de la part de celui qui a été condamné sans avoir été appelé. — Bien qu'il soit de principe que les voies extraordinaires ne doivent pas être permises en concurrence avec les voies ordinaires et que l'opposition soit, dans le cas prévu, incontestablement recevable, cependant l'opposition et la tierce opposition appartiennent à la partie qui se trouve dénommée dans une décision qui aurait dû lui rester étrangère. Hors ce cas unique, pas de tierce opposition permise. Dans toutes les autres positions, les voies ordinaires, ou la requête civile, ou la maxime, *Res*

*inter alios judicata*, permettent au tiers de repousser l'application de la décision. — (Voy. aussi *Q.* 1722.)

A s'en tenir à ma doctrine, l'intérêt des solutions suivantes disparaît; mais, comme les auteurs en général et la jurisprudence ne confirment pas mon opinion, elles peuvent être consultées avec fruit.

Un préjudice moral ne suffit pas pour donner ouverture à la tierce opposition; il faut toujours un préjudice présent et réel (*Q.* 1709 et 1709 *bis*).

La tierce opposition est non recevable, lorsqu'elle est formée contre un jugement où ceux qu'on représente étaient parties; ainsi, on ne peut former tierce opposition au jugement rendu par suite d'une instance dans laquelle ont été parties tous ceux auxquels on a succédé, soit à titre universel, soit à titre particulier; tous ceux encore dont on est ayant cause, à titre de cession, de subrogation, de vente, etc. (*Q.* 1710).

Il en est autrement de l'héritier bénéficiaire, parce qu'il ne confond pas son patrimoine avec celui du défunt, de l'acquéreur et du cessionnaire, qui sont devenus ayants cause avant le procès où leur auteur a succombé (*Ibid.*).

L'héritier ne peut former tierce opposition au jugement rendu avec le curateur à une succession vacante, qu'il n'a acceptée que depuis ce jugement (*Q.* 1712; *S. ul.*, v<sup>o</sup> *Tierce oppos.*, n. 63-s.).

Le tuteur d'un interdit n'est pas recevable à attaquer, par voie de tierce opposition, un jugement rendu avec ce dernier lui-même, avant que son interdiction ait été prononcée par la justice (*Q.* 1719).

Il ne peut pas non plus attaquer ainsi le jugement qui, bien que ce tuteur n'ait pas été appelé, a déclaré l'interdit relevé de son interdiction (*Ibid.*, not. 1).

Le donataire, en vertu d'un acte antérieur à l'interdiction du donateur, ne peut former tierce opposition au jugement d'interdiction, lorsque la donation est attaquée comme consentie par une per-

rué. . . . ., n<sup>o</sup>. . . . ., en l'étude de M<sup>e</sup>. . . . ., avoué près le tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de. . . . . (ou la Cour d'appel de. . . . ., si la tierce

sonne en état de démeur (Q. 1719 bis).

Celui qu'un acquéreur a déclaré son command, en vertu de la réserve qu'il s'en était faite par le contrat d'acquisition, peut former tierce opposition au jugement qui, depuis et contradictoirement avec le vendeur seul, a déclaré le contrat d'acquisition frauduleux et nul (Q. 1714; S. *al.*, v<sup>o</sup> Tierce opp., n. 61, 62).

L'acquéreur qui a acquis avant le procès est recevable à former tierce opposition au jugement rendu contre son vendeur. Il en est autrement, lorsque l'acquéreur a acquis pendant la durée des procès, et surtout lorsqu'il a acquis depuis le jugement. — Les mêmes principes sont applicables au cédant (Q. 1710 *ter*; S. *alph.*, *verb. cit.*, n. 48 et s.).

Un créancier, sauf le cas de fraude ou de collusion, n'est pas recevable à attaquer, par tierce opposition, un jugement rendu contre son débiteur (Q. 1713; J. *Av.*, t. 73, p. 167, art. 394, § 33).

Il en est autrement lorsqu'il motive la tierce opposition sur des exceptions qui lui sont personnelles (Q. 1714, et J. *Av.*, t. 74, p. 401, art. 726, § 25, et t. 76, p. 258, art. 1064). — Voy., sous le n<sup>o</sup> 1715, les cas qui y sont énumérés et les renvois.

Un créancier hypothécaire n'est pas admissible à attaquer, par la voie de la tierce opposition, le jugement qui prononce la résolution de la vente des immeubles hypothéqués, lorsqu'il n'a pas acquis un droit personnel sur ces immeubles, et que ses droits se confondent avec ceux de son débiteur (J. *Av.*, t. 73, p. 169; t. 74, p. 401; t. 98, p. 218).

Des créanciers chirographaires ont le droit d'attaquer, par la voie de la tierce opposition, un jugement, passé en force de chose jugée, qui maintient la vente volontaire d'un immeuble, arguée de nullité par des créanciers hypothécaires (Q. 1715 bis).

Les créanciers qui n'ont pas accédé à un contrat d'union ne peuvent se pourvoir par tierce opposition contre le jugement rendu avec les syndics de cette union (Q. 1716).

Il en est autrement s'ils ont un intérêt

distinct ou opposé; s'ils sont, par exemple, créanciers hypothécaires; car ils n'ont pas pu être représentés dans ce cas par les syndics (*Ibid.*).

Les jugements rendus contre les syndics irrégulièrement nommés ne sont pas passibles de tierce opposition de la part des syndics réguliers qui les remplacent (Q. 1716 bis).

Les créanciers du mari contre lequel sa femme a obtenu un jugement de séparation de biens, peuvent former tierce opposition à ce jugement, s'ils n'ont pas été légalement avertis des poursuites qui ont eu lieu pour le faire rendre, parce qu'il y a alors présomption de fraude (IV, 281, not. 1).

Le débiteur peut attaquer par tierce opposition les jugements rendus contre ses créanciers agissant pour lui (Q. 1713, *in fine*).

La caution n'est recevable à prendre la voie de la tierce opposition contre des jugements rendus contre le débiteur cautionné, que lorsqu'elle propose des exceptions qui lui sont personnelles (Q. 1717).

Le coobligé solidaire de celui qui a été condamné par un jugement ne peut se pourvoir par tierce opposition (Q. 1718 et 1733).

Il n'est pas nécessaire que le garant qui n'a pas été appelé lors de la condamnation principale en dernier ressort, forme tierce opposition, pour se défendre utilement de l'action en garantie dirigée contre lui (Q. 1718 bis).

L'usufruitier d'un immeuble peut attaquer, par tierce opposition, un jugement qui, postérieurement au don ou au legs de l'usufruit, a décidé, entre le propriétaire et un tiers, que cet immeuble n'a pas appartenu à celui duquel il tient son droit d'usufruit (Q. 1720).

Le sous-locataire est recevable à former tierce opposition au jugement qui annule le bail du principal locataire (Q. 1720 bis).

Celui qui a concouru volontairement à l'exécution d'un arrêt, sous toutes protestations et réserves de droit, n'est pas recevable à l'attaquer par la voie de la tierce opposition (Q. 1710 bis).

opposition est formée contre un arrêt), qu'il constitue et qui occupera pour lui sur l'assignation ci-après, j'ai. . . . (immatricule de l'huissier) soussigné, signifié et déclaré au sieur. . . . (4), demeurant à. . . ., audit domicile, où étant et parlant à. . . .

Que le requérant se rend, par le présent acte, tiers (5) opposant à l'exécution du jugement (6) (ou de l'arrêt) contradictoirement rendu entre le sieur. . . ., demeurant à. . . ., et le sieur. . . ., demeurant à. . . ., par la. . . chambre du tribunal civil de première instance (ou de la Cour) de. . . ., le. . . ., enregistré. (Si le jugement a été signifié au tiers opposant, on mentionne la date de la signification et le nom de l'huissier qui l'a faite.)

Et à même requête, j'ai donné assignation audit sieur. . . . à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à l'audience et pardevant MM. les président et juges composant le tribunal civil de première instance de (7) . . . . (ou de MM. les premier président, président et conseillers composant la Cour d'appel de. . . .), pour,

(4) Lorsque la partie condamnée n'a pas exécuté le jugement et que la tierce opposition est de nature à suspendre l'exécution, on doit mettre cette partie en cause (ce qui se fait en l'assignant par l'exploit de tierce opposition, dont une copie lui est remise et l'autre à la partie qui a obtenu gain de cause. — Si la tierce opposition a été formée par requête, elle doit être mise en cause par un acte séparé. — Voy. la formule suivante, n<sup>o</sup> 423). Si le jugement a été entièrement exécuté, la tierce opposition doit être formée uniquement contre la partie qui a obtenu ce jugement (Q. 1726).

(5) Lorsque la tierce opposition est formée par exploit, elle est recevable, bien que cet exploit ne contienne pas le mot tierce (Q. 1723).

(6) En général, on peut se pourvoir par tierce opposition contre toute espèce de jugements (Q. 1708).

Il en est cependant qui sont à l'abri de ce recours; par exemple, ceux qui homologuent une délibération d'un conseil de famille ou un concordat; ceux qui, sans statuer sur un incident, donnent acte de la publication du cahier des charges ou prononcent l'adjudication (J. *Av.*, t. 75, p. 332, art. 890); certains jugements rendus sur requête et ceux qui déclarent une faillite, ou ceux qui en fixent ultérieurement l'ouverture (*Ibid.*).

Un procès-verbal de conciliation n'est pas un jugement et ne peut pas être attaqué par la voie de la tierce opposition (*Ibid.*).

Il en est de même d'une sentence d'ar-

bitrage (*Ibid.*; S. *alph.*, n. 7 et s.).

La tierce opposition n'est pas admissible contre un jugement ou un arrêt d'adoption qui doit être attaqué par voie d'action principale en nullité (Q. 1712 bis).

La tierce opposition est admissible contre un jugement qui statue sur une question d'Etat (Q. 1721).

Les jugements dans lesquels des mineurs ont été représentés par leur tuteur ne peuvent pas être attaqués par la voie de la tierce opposition, à moins que le tuteur n'ait excédé ses pouvoirs: par exemple, s'il a introduit, sans autorisation du conseil de famille, une action relative aux droits immobiliers des mineurs; ou si, dans une instance, il avait des intérêts opposés à ceux du pupille (Q. 1712 *ter*; S. *alph.*, n. 67 et s.).

(7) Dans mon système (Voy. *suprà*, p. 419, note 3), la tierce opposition doit toujours être portée devant le tribunal ou la Cour qui a rendu la décision attaquée. — Ce qui n'est pas admis par la jurisprudence.

La tierce opposition principale à un jugement infirmé ou confirmé sur l'appel doit être portée devant la Cour (Q. 1727; *Suppl. alph.*, n. 146 et s.).

Lorsque, dans l'intervalle entre la prononciation d'un jugement et un arrêt confirmatif, une tierce opposition a été formée incidemment à une demande en garantie, elle doit être annulée, et les parties doivent être renvoyées devant la Cour qui a rendu l'arrêt (J. *Av.*, t. 72, p. 155, art. 71).

Lorsqu'on se pourvoit, par action principale, en déclaration d'arrêt commun

422 11<sup>e</sup> PARTIE. — VOIES POUR ATTAQUER LES JUGEMENTS.

Attendu que. . . . (exposer les motifs de la tierce opposition); Voir recevoir le requérant tiers opposant au jugement sus-énoncé; en conséquence, voir dire et ordonner que . . . . (conclusions dans lesquelles on énumère les chefs du jugement (ou de l'arrêt) dont on demande l'annulation); s'entendre faire défense d'exécuter ledit jugement (ou arrêt) contre le requérant, à peine de tous dommages-intérêts, et condamner aux dépens. Et je lui ai, audit domicile, en parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de . . . .

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 27.)—Déb.: Orig., 2 fr.—Copie, 50 c.—Enreg., 3 fr. en princip.— Papier timbré, Mémoire.— Si la tierce opposition est formée contre un arrêt, le droit d'enregistrement est de 3 fr. 60 c.

Remarque.— S'il existe des pièces à l'appui de la tierce opposition, on doit en donner copie en tête de l'exploit dans la forme ordinaire.

423. TIERCE OPPOSITION formée par requête (1).

CODE Pr. civ., art. 475.— [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 290; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 2; — BOUCHER D'ARGIS, p. 365; — CARRÉ DE TOURS, p. 468; — RIVOIRE, p. 534; — SUDRAUD-DESISLES, p. 342; — VICTOR FONS, p. 457 et 464; — BONNESEUR, p. 428, § 27.]

A MM. les Président et juges composant la . . . chambre du tribunal civil de . . . .

Le sieur. . . ., (noms, profession, domicile), demandeur aux fins de son exploit en date du . . . ., tiers opposant par la présente requête à l'exécution du jugement dont il va être parlé, ayant M<sup>e</sup>. . . . pour avoué;

Contre le sieur. . . . (noms, profession, domicile), défendeur à l'exploit précité et à la présente requête, ayant M<sup>e</sup>. . . . pour avoué,

A l'honneur de vous exposer que. . . . (rappeler les faits et les moyens);

Par tous ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Messieurs, le recevoir tiers opposant, etc. (comme à la formule précédente).

Pour original; pour copie.

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 75.)—Déb.: Signifié, e enreg. 4 fr. 05 c.— Papier timbré, Mémoire.— Emol.: Orig., 2 fr. par rôle, Mémoire.— Copie, le quart, Mém.

Remarque.— 1<sup>o</sup> Si la requête contient tierce opposition à un arrêt, les déboursés et les émoluments sont augmentés (Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 411);

L'action doit être portée devant le tribunal de première instance (Q. 1728. et *suprà*, les notes sur la formule n<sup>o</sup> 245).

Si on oppose, devant un tribunal de commerce, un jugement rendu en matière civile par un tribunal de première instance, le tribunal de commerce ne peut connaître de la tierce opposition dirigée contre ce jugement (Q. 1730).

La tierce opposition à des arrêts de l'ancien conseil du roi, sur une question de propriété domaniale, doit être portée devant les tribunaux ordinaires.— (IV, 290 not., 3, 1<sup>o</sup>.)

(1) La tierce opposition incidente se forme par requête lorsqu'elle est portée devant le tribunal qui connaît du procès dans lequel a été produit le jugement qu'on attaque. Elle peut aussi être formée par des conclusions verbales prises à la barre, ou bien par assignation (Q. 1723; S. al., v<sup>o</sup> Tierce opp., n. 129 s.).

Lorsque la tierce opposition est formée incidemment, on procède comme en matière d'intervention (Comm. Tarif, t. 2, p. 7, n<sup>o</sup> 22). Voy. *suprà*, formules n<sup>os</sup> 243 et suiv.

TITRE II. — § 1<sup>er</sup>. TIERCE OPPOSITION. — 426. 423

2<sup>o</sup> Le défendeur à la tierce opposition peut signifier une requête en défense. — On suit l'audience par un simple acte (Voy. *suprà*, formule, n<sup>o</sup> 247.)

424. ASSIGNATION pour mettre en cause celui qui a été condamné par le jugement objet de la tierce opposition incidente formée par requête (1).

[COMM. DU TARIF, t. 2, p. 4, n<sup>os</sup> 43, 44 et 45.]

Cette assignation se rédige dans la forme ordinaire des ajournements (Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 422).

On doit donner en tête copie de la requête de tierce opposition.

DÉCOMPTE. — (Voy. la formule précitée.)

425. JUGEMENT qui prononce un sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la tierce opposition.

CODE Pr. civ., art. 477.— [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 300; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 6.]

Le tribunal. . . ., etc.;

Attendu que le jugement contre lequel le sieur . . . . s'est prouvé par voie de tierce opposition, est un élément essentiel du débat; que la cause ne peut être jugée au fond, avant que, par la décision à intervenir sur la tierce opposition, il apparaisse que le jugement dont il s'agit peut ou ne peut pas recevoir son exécution à l'égard du sieur . . . .

Surseoit (1<sup>o</sup>) à statuer jusqu'après jugement de la tierce opposition formée contre le jugement dont s'agit, tous droits, moyens et dépens réservés.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 80 et 86).— En première instance, Déb.: Plaidoirie de l'avocat, 15 f.— Enregistr. du jugem., Mémoire.— Emol.: Assistance de l'avoué, 3 f. Devant une Cour d'appel (Voy. *suprà*, formule n<sup>o</sup> 418.)

426. JUGEMENT qui suspend l'exécution du jugement attaqué.

CODE Pr. civ., art. 478.— [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 304; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 6.]

Le tribunal. . . ., etc.;

Attendu que le jugement dont le sieur . . . . poursuit l'exécution a été attaqué par le sieur . . . ., qui s'est porté tiers opposant suivant acte (énoncer l'acte de tierce opposition); que, sans préjuger en rien les droits et moyens des parties, la gravité des motifs allégués à l'appui de la tierce opposition est suffisante pour que le tribunal doive ordonner la discontinuation des poursuites;

(1) Cette assignation est donnée lorsque la partie qui a succombé, n'ayant pas encore exécuté le jugement ou l'arrêt, ou n'ayant que commencé l'exécution, il importe d'empêcher cette exécution.— Si, au contraire, le jugement ou l'arrêt a été pleinement exécuté, ou si la tierce opposition n'est pas de nature à empêcher qu'il le soit, la mise en cause de la partie condamnée est inutile et frus-

tratoire (Comm. Tarif, t. 2, p. 4, n<sup>o</sup> 43). (1<sup>o</sup>) Le tribunal devant lequel le jugement attaqué est produit, peut passer outre ou surseoir à la décision de la contestation principale (IV, 300, n<sup>o</sup> CCCXCV).

Les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour décider quels sont les cas où il y a lieu d'accorder ou non un sursis (Q. 1731; S. al., v<sup>o</sup> Tierce opp., n. 164 s.).

Dit et ordonne que l'exécution du jugement sus-énoncé sera et demeurera suspendue (1) jusqu'après la décision à intervenir sur la tierce opposition du sieur. . . , dépens réservés.

DÉCOMPTE. — (Comme à la formule précédente).

#### 427. JUGEMENT qui rejette la tierce opposition.

CODE Pr. civ., art. 479. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 304; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 8; — BOUCHER D'ARGIS, p. 365; — CARRÉ DE TOURS, p. 468; — RIVOIRE, p. 534; — SUDRAUD-DESISLES, p. 312; — VICTOR FONS, p. 437 à 464.]

Le tribunal . . . . ., etc.; jugeant publiquement et en (1\*) . . . . . ressort, Attendu (2) . . . . . (motifs); Sans s'arrêter ni avoir égard à la tierce opposition formée par le sieur . . . . . au jugement du . . . . ., laquelle est déclarée nulle (non recevable ou mal fondée);

Ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne le sieur . . . . . à l'amende de (3) . . . . . et en . . . . . de dommages-intérêts (4) envers le sieur . . . . .; le condamne, en outre, aux dépens, dont distraction, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 80 et 86.) — (Comme à la formule n<sup>o</sup> 425.)

Remarque. — 1<sup>o</sup> La tierce opposition doit être considérée comme ordinaire ou comme sommaire, suivant la nature de l'action à laquelle elle se rapporte;

2<sup>o</sup> La tierce opposition principale, en matière ordinaire, est instruite et taxée d'après les règles ordinaires;

3<sup>o</sup> Dans tous les cas, sauf en matière sommaire, il est dû un droit de consultation à chaque avoué;

4<sup>o</sup> Pour l'instruction de la tierce opposition sommaire, on suit les règles tracées *suprà*, p. 301 (Comm. du Tarif, t. 2, p. 7, n<sup>os</sup> 20 et suiv.).

(1) Pour que l'exécution du jugement attaqué ne puisse être suspendue, il faut que ce jugement porte condamnation à délaisser un héritage, et, de plus, qu'il soit passé en force de chose jugée. Dans les autres cas, et seulement sur la demande de l'opposant, les juges peuvent surseoir; ils le doivent toutes les fois qu'il y a à craindre que les effets de l'exécution ne soient irréparables (Q. 1732; S. al., v<sup>o</sup> Tierce opp., n. 168-s.).

La disposition de l'art. 478, portant que la tierce opposition n'est pas un obstacle à l'exécution des jugements passés en force de chose jugée, qui condamnent à délaisser la possession d'un héritage, ne peut pas s'appliquer au jugement qui n'est pas passé en force de chose jugée, quoiqu'il soit exécutoire par provision (Q. 1732 bis).

(1\*) Lorsqu'il est formé tierce opposition à une décision rendue par un tribunal de première instance, sur l'appel

d'un jugement de justice de paix, le tribunal qui statue sur cette tierce opposition doit prononcer en dernier ressort (Q. 1729; S. al., v<sup>o</sup> Tierce opp., n. 155-s.).

(2) Les actes d'instruction qui ont servi de base au jugement attaqué, comme une enquête ou un rapport d'experts, peuvent être pris en considération par les juges appelés à statuer sur la tierce opposition (Q. 1733 bis).

(3) La condamnation à l'amende peut, d'après les circonstances appréciées par les juges, excéder la somme de 50 fr. (Q. 1734).

L'amende n'a pas lieu de plein droit et sans condamnation; mais les juges peuvent en prononcer d'office la condamnation (*Ibid.*).

(4) L'amende et les dommages-intérêts ont lieu, quelles que soient les causes du rejet de la tierce opposition. Certaines Cours et plusieurs auteurs se montrent néanmoins plus indulgents (Q. 1735).

#### 428. JUGEMENT qui admet la tierce opposition.

Le tribunal . . . . ., etc.;

Attendu . . . . ., etc.;

Reçoit le sieur . . . . . tiers opposant à l'exécution du jugement du . . . . .;

Faisant droit sur sa tierce opposition;

Attendu . . . . ., etc.;

Ordonne que ledit jugement sera considéré comme nul et non venu à l'égard du sieur (1). . . . ., tout en conservant ses effets à l'égard des autres parties; condamne le sieur . . . . . aux dépens, dont distraction, etc.

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 80 et 86.) — (Comme à la formule n<sup>o</sup> 425.)

#### § II. — Requête civile (1\*).

#### 429. REQUÊTE à l'effet d'être autorisé à assigner en requête civile (1\*\*).

CODE Pr. civ., art. 483. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 354; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 10; — BOUCHER D'ARGIS, p. 286; — CARRÉ DE TOURS, p. 470; — RIVOIRE, p. 432; — SUDRAUD-DESISLES, p. 274; — FONS, p. 473 à 475; — BONNESSEUR, p. 443, § 2.1]

A M. le premier Président de la Cour d'appel de (2) . . . . .

(1) La tierce opposition ne profite généralement qu'au tiers opposant; la position reste la même par rapport à ceux qui ont été parties dans le jugement attaqué; il n'y a d'exception que pour le cas où il est absolument impossible d'exécuter séparément, et le jugement opposé, et celui qui le rétracte (Q. 1733).

(1\*) Dans les formules qui suivent, j'ai supposé que la requête civile était dirigée contre un arrêt. — La procédure est la même lorsqu'elle a pour objet la rétractation d'un jugement en dernier ressort; il n'y a de différence que dans quelques énonciations des actes, et surtout dans la taxe (qui, devant la Cour, subit l'augmentation portée par l'art. 147 du tarif) et dans l'enregistrement.

(1\*\*) Les auteurs et la Cour de cassation elle-même sont divisés sur le point de savoir si la requête civile peut être valablement formée par simple assignation et sans requête préalable. — Je pense que la requête est nécessaire; d'ailleurs, dans le doute, la prudence exige que cette voie soit suivie (Q. 1775 et 1781).

On peut définir la requête civile une demande tendante à faire rétracter en totalité ou en partie un jugement en

dernier ressort ou un arrêt, soit contradictoire, soit par défaut, mais non susceptible d'opposition (IV, p. 306).

On ne peut pas se pourvoir à la fois par requête civile et par recours en cassation pour le même grief (Q. 1741).

La demande en requête civile est dispensée du préliminaire de conciliation (Q. 1781 bis).

(2) La requête civile doit être portée devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué, bien qu'elle soit formée incidemment à une contestation pendante devant un autre tribunal (IV, 365, n<sup>o</sup> CCCCIV).

La requête civile, lorsqu'il s'agit d'un jugement confirmé sur l'appel, doit être portée devant la Cour qui a rendu l'arrêt confirmatif, et non devant le tribunal qui a rendu le jugement confirmé (S. *alph.*, v<sup>o</sup> Requête civile, n. 126).

Si le tribunal qui a rendu le jugement ne subsiste plus, il faut s'adresser à la Cour de cassation qui en désigne un autre (Q. 1778).

Lorsqu'un tribunal de première instance a été investi par les parties du droit de juger en dernier ressort une affaire qui n'était susceptible de l'être que sauf appel, la requête civile doit être portée devant ce tribunal, et non

Le sieur (3) . . . . . (noms, profession), demeurant à . . . . . , ayant M<sup>e</sup> . . . . . pour avoué;

A l'honneur de vous exposer qu'il est dans l'intention de se pourvoir en requête civile contre un arrêt (4) rendu contradictoirement par la . . . chambre

devant la Cour d'appel (Q. 1777 *quinq.*).

La requête civile contre une sentence arbitrale doit être portée, aux termes de l'art. 1026, devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel (Q. 1777 *quat.*).

Si les arbitres ont statué sur une matière qui eût été de la compétence du juge de paix, la requête civile devra être portée au tribunal de première instance (*Ibid.*).

(3) Les parties, ou leurs ayants cause, peuvent seules intenter une demande en requête civile ou y défendre (Q. 1740).

La partie qui a demandé la confirmation pure et simple d'un jugement contenant une omission à son préjudice, est dès lors déchu du droit d'attaquer ce jugement par la voie de la requête civile (Q. 1749 *quat.*).

Le mineur émancipé, qui a été en justice sans l'assistance d'un curateur, mais qui est devenu majeur avant le jugement, ne peut se pourvoir contre ce jugement, par voie de requête civile, pour cause de minorité non défendue ou non valablement défendue, si l'instruction faite pendant la minorité étant incomplète et imparfaite, a été achevée par le mineur depuis sa majorité. — Il en est autrement lorsque, depuis la majorité, aucunes écritures n'ont été fournies (Q. 1769).

Le mineur qui a vu rejeter sa demande en requête civile est privé du droit d'en former une seconde pour moyens nouveaux découverts depuis (Q. 1797).

Une requête civile fondée sur un des moyens prévus par la loi, ne peut pas être écartée sous prétexte de défaut d'intérêt (Q. 1740 *bis*).

La requête civile est ouverte en faveur de celui pour qui l'audition du ministère public était ordonnée par la loi, mais uniquement en sa faveur; hors ce cas spécial, le défaut d'audition est un vice de forme, une violation de la loi, et doit donner lieu au recours en cassation en faveur de toutes parties (Q. 1741).

Le ministère public qui n'est pas par-

tie principale n'a jamais le droit de se pourvoir par requête civile, quelle que soit la gravité des motifs d'ordre public qui ont fait ordonner son audition (Q. 1741).

(4) La requête civile est recevable, lorsque le jugement a été qualifié en premier ressort, si c'est à tort qu'on lui a donné cette qualification (Q. 1739); contre les jugements émanés des tribunaux de commerce (Q. 1736, *ibid.*); contre une sentence arbitrale. — V. S. *alph.*, v<sup>o</sup> *Requête civile*, n. 6 et s.).

La requête civile n'est ouverte, ni contre les jugements arbitraux pour la cause mentionnée en l'art. 480, n<sup>o</sup> 2, si les parties ont dispensé les arbitres de suivre les formes ordinaires (Q. 1744); ni contre les sentences des juges de paix (Q. 1736); ni contre les arrêts de la Cour de cassation (*Ibid.*, et J. *Av.*, t. 72, p. 606, art. 287).

Les jugements rendus en matière criminelle ne peuvent jamais être attaqués par requête civile (IV, 313, not. 2).

Cette voie est admise contre les jugements de séparation de corps (Q. 1736 *bis*).

Elle est ouverte contre les jugements relatifs à la perception des droits d'enregistrement (Q. 1736 *bis*).

Les jugements préparatoires, provisoires et interlocutoires sont, comme les jugements définitifs, susceptibles d'être attaqués par la voie de la requête civile, lorsqu'ils sont en dernier ressort (Q. 1737).

Il en est de même d'un arrêt d'expédient (Q. 1738 *ter*).

La requête civile n'est pas recevable si un jugement, d'abord sujet à l'appel, n'est plus susceptible de ce genre de pourvoi, les délais étant expirés, ou parce que la partie a acquiescé ou laissé périmer l'instance (Q. 1738, et *Suppl. alph.*, v<sup>o</sup> *Requête civile*, n. 3 et 4).

Cette décision ne s'applique pas cependant au cas d'un jugement par défaut rendu en dernier ressort, contre lequel aucune opposition n'a été formée dans

de votre Cour, le (5) . . . . . , entre lui et le sieur (6) . . . . . (noms, profession, domicile), signifié à domicile le . . . . .

les délais (J. *Av.*, t. 72, p. 102, art. 37).

Le cas où le mineur n'a pas été défendu ne fait pas exception aux dispositions de la loi, d'après lesquelles la requête civile ne peut être admise que contre les jugements rendus en dernier ressort (*Ibid.*).

Celui qui a obtenu la décision attaquée par la requête civile peut prendre cette voie contre le jugement d'admission, s'il y a ouverture (Q. 1799; S. *at.*, n. 16).

Un seul des chefs d'un arrêt ou jugement en dernier ressort peut être attaqué par requête civile (IV, 334, n<sup>o</sup> CCCC).

Le jugement déjà attaqué par la requête civile, ou qui l'a rejetée, ou rendu sur le rescisoire, ne peut être soumis à une nouvelle action en requête civile (IV, 334, n<sup>o</sup> CCCCX1); même lorsque cette requête civile est fondée sur la découverte postérieure de nouveaux moyens, de minorité mal défendue ou non valablement défendue (Q. 1797).

Il en est de même lorsque, depuis le rejet de la requête civile, on découvre un dol, un faux ou une rétention de pièces (Q. 1798; *Suppl. alph.*, n. 48).

Ainsi, une décision frappée de requête civile ne peut plus être attaquée par une seconde requête civile, quoique la première ne soit restée impoursuivie que parce que l'arrêt qui déclarait la fausseté des pièces sur laquelle elle était fondée, a été cassé pour cause d'incompétence, et que, plus tard, les pièces aient été reconnues fausses par les juges compétents (J. *Av.*, t. 76, p. 284, art. 4078).

Si, à l'occasion d'une dette solidaire ou d'un objet indivisible, celui qui a obtenu la décision attaquée par requête civile, a fait rendre un jugement inattaqué et inattaquable contre un des débiteurs solidaires ou indivisibles, la requête civile est sans objet et ne doit pas être accueillie (Q. 1794 *bis*).

Mais, dans la même hypothèse, si une des parties condamnées découvre un moyen de requête civile qui ne lui soit pas entièrement personnel, et qu'alors elle le fasse valoir, la requête civile a pour effet de faire tomber le jugement,

non pas seulement quant à lui, mais quant à tous les intéressés (*Ibid.*).

On ne peut jamais recourir à la requête civile lorsque les voies d'opposition et d'appel sont ouvertes. — Il est des cas dans lesquels la requête civile est ouverte, ainsi que le recours en cassation; il peut même arriver que l'on emploie ces deux voies concurremment pour éviter les déchéances à raison de l'expiration des délais (Q. 1741).

(5) Le délai de deux mois, fixé par l'art. 433 pour la signification de la requête civile, court, pour les jugements par défaut contre lesquels elle est admise, du jour où l'opposition n'est plus recevable (IV, 355, n<sup>o</sup> CCCC).

Ce délai court contre l'état et les établissements publics (Q. 1774).

Il n'y a plus, comme sous l'ancienne législation, de cas où l'on puisse être relevé de la déchéance (IV, 355, not. 1). V. S. *alph.*, v<sup>o</sup> *Req. civ.*, n. 116 et s.).

Ces mots : *A défaut de signification depuis la majorité*, de l'art. 484, doivent s'entendre jusqu'à trente ans depuis la majorité (Q. 1776).

La suspension de délai accordée au mineur par l'art. 484 est applicable à l'intéressé (Q. 1777 *bis*).

Ont droit au délai accordé par l'art. 487 tous les successeurs universels et les ayants cause, quand ils exercent les droits du défunt (Q. 1777 *ter*).

C'est du jour où il est prouvé juridiquement ou du moins authentiquement que l'existence du dol a été connue et non de celui où le dol a été seulement présumé découvert par la partie lésée, que les délais doivent courir (IV, 360, n<sup>o</sup> CCCCII *bis*).

S'il y a contrariété de jugements, le délai court du jour de la signification du dernier jugement, quoique le premier n'ait pas été signifié (IV, 361, n<sup>o</sup> CCCCIII).

On ne peut se pourvoir, pour contrariété entre deux jugements, après les délais fixés par la loi (Q. 1755).

On ne peut pas se pourvoir incidemment par requête civile lorsque les délais sont expirés (Q. 1780).

(6) On ne peut intimer dans l'instance

C'est pourquoi l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, M. le premier président, vu : 1<sup>o</sup> la consultation (Voir la formule suivante) ci-jointe, délibérée par trois avocats exerçant depuis plus de dix ans près la Cour d'appel de . . . . ., contenant leur déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile qu'entend former l'exposant contre l'arrêt susdaté, et les moyens donnant ouverture à ladite requête; 2<sup>o</sup> la quittance (Voir, infra, la formule n<sup>o</sup> 431) du receveur de l'enregistrement, en date du . . . . ., dûment timbrée, constatant le dépôt fait par l'exposant, de la somme de . . . . ., pour l'amende et les dommages-intérêts, conformément à l'art. 494, C. p. c.; et, après communication au ministère public, lui permettre de faire assigner ledit sieur . . . . ., demeurant à . . . . ., à comparaître devant la Cour, dans le délai de la loi, pour voir ordonner que la requête civile contre l'arrêt ci-dessus énoncé sera enterinée, attendu que ledit arrêt est le résultat du dol personnel du sieur . . . . . (ou tout autre des motifs énumérés dans les art. 480 et 481) (7), que ledit arrêt sera rétracté dans tous ses

de requête civile une personne qui n'était point partie et qui était sans intérêt dans le jugement attaqué; mais on peut intimer les ayants cause des parties intéressées (Q. 1766).

(7) L'art. 480 énonce dix ouvertures à requête civile, et l'art. 481 en indique une onzième.

1<sup>o</sup> Dol personnel. — Le dol personnel est celui qui provient du fait personnel de la partie qui a obtenu le jugement (Q. 1742; S. al., v<sup>o</sup> Requête civ., n. 27 et s.).

Le dol de l'avocat, de l'avoué ou du mandataire est assimilé au dol de la partie elle-même (Q. 1742).

Il faut, pour que la requête civile soit admise, que le dol ait influé sur la décision (Q. 1742).

Il y a dol personnel, lorsqu'une partie a obtenu un arrêt au moyen de la dénégation de faits décisifs qu'elle savait vrais et qu'elle niait par mauvaise foi, ainsi que cela résulte de ses propres écrits nouvellement découverts (IV, 326, note 1).

La simple dissimulation d'une pièce décisive peut donner ouverture à la requête civile, parce qu'elle peut constituer un dol personnel (Q. 1742).

Ainsi, lorsqu'une partie a obtenu gain de cause, en niant une transaction qui existait réellement et dont avait excipé son adversaire sans qu'il pût en rapporter la preuve, il y a ouverture à requête civile (J. Av., t. 76, p. 410, art. 1113).

Lorsque le serment déféré d'office est reconnu faux, le jugement qui a été rendu sur ce serment peut être attaqué par la voie de la requête civile (Q. 1742).

Il en est autrement dans le cas du ser-

ment décisoire déféré par l'une des parties (Ibid.).

Le dol peut être pratiqué au détriment d'une partie qui n'est pas en cause par elle-même: par exemple, la requête civile est ouverte, au créancier hypothécaire, contre le jugement rendu dans une instance où s'est agitée la question de propriété de l'immeuble grevé, s'il y a eu collusion entre les deux parties qui ont plaidé, pour substituer un autre propriétaire au débiteur dont la propriété est grevée (Q. 1742).

2<sup>o</sup> Violation des formes. — Les nullités résultant de la violation des formes avant le jugement, et provenant du fait des parties, qui ont été invoquées et que le tribunal a rejetées, ne donnent lieu à d'autre recours qu'au pourvoi en cassation (Q. 1741).

Il en est de même de celles qui proviennent du fait du juge, et aussi lorsqu'il s'agit de défenses faites aux juges de passer outre en certains cas (Ibid.).

3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> Adjudication de choses non demandées. — *Ultra petita*. Le jugement qui condamne à payer une somme excédant le dernier ressort, lorsque la demande était inférieure à 1,500 fr., doit être attaqué par la voie de l'appel (Q. 1747 bis).

Les conclusions des parties sont les deux extrémités qui bornent le pouvoir du juge; et, par conclusions, on doit entendre, non-seulement celles qui sont significatives par écrit, mais encore les qualités posées à l'audience, pourvu qu'elles aient été contredites par la partie adverse (Q. 1746; Suppl. alph., n. 38 et s.).

Le juge peut du reste, sans excès de

chefs, et que les parties seront remises au même et semblable état où elles étaient auparavant; et, en outre, voir pareillement ordonner que la somme

pouvoir, accueillir les conclusions de l'une des parties, par des moyens qu'elle n'a pas cru devoir employer (Ibid.).

Il y a *ultra petita*, lorsqu'un tribunal ordonne, sans que les parties l'aient requis, la capitalisation des intérêts (V. 309, note 1<sup>o</sup>), ou accorde à une partie une indemnité qu'elle n'avait pas demandée (Ibid., note 2<sup>o</sup>).

Il n'y a pas *ultra petita* dans un jugement qui ordonne que des biens compris dans une donation annulée seront partagés également entre tous les héritiers, quoique l'un d'eux ait renoncé à se prévaloir du vice de cette donation (IV, 309, note 1, 7<sup>o</sup>).

C'est par requête civile, et non par cassation, qu'il faut se pourvoir lorsque les juges ont, à tort, et sans qu'il y ait eu aucune demande, prononcé une condamnation aux dépens contre une partie au profit de l'autre (IV, 309, note 3<sup>o</sup>).

Lorsque les juges, en adjugeant plus qu'il n'a été demandé (art. 480, § 4), ont violé la loi ou excédé leurs pouvoirs, on peut user du recours en cassation (Q. 1747).

Lorsqu'un désistement signifié sur un chef de conclusions n'a pas été accepté, l'arrêt qui statue sur ce chef ne commet pas un excès de pouvoir (Q. 1746 bis).

5<sup>o</sup> Omission. — Lorsque le juge ne statue que sur un chef, et qu'il ajoute qu'il met les parties hors de cause sur leurs autres conclusions, ou qu'il n'y a lieu de statuer sur leurs autres demandes, on ne peut, par application de l'art. 480, § 5, se pourvoir par voie de requête civile, sur le motif qu'il a omis de prononcer sur ces mêmes chefs (Q. 1748; S. al., v<sup>o</sup> Requête civ., n. 49 et s.).

Lorsque la validité de plusieurs clauses d'un testament est soumise à un tribunal, et qu'il ne statue que sur une des clauses, il y a là une omission qui donne ouverture à requête civile (IV, 309, note 4<sup>o</sup>).

Le silence du jugement sur les conclusions tendantes à être admis à une preuve, ne constitue pas une omission de prononcer (Q. 1749; S. al., n. 53).

Mais si un jugement en dernier ressort

ou un arrêt n'avait pas statué sur les dépens, ce serait là une omission de prononcer donnant ouverture à requête civile, pourvu toutefois qu'il eût été conclu aux dépens (Ibid.).

On peut faire résulter un moyen de requête civile contre un arrêt de ce que, après avoir prononcé la nullité d'un emprisonnement, il a omis de prononcer sur la demande en dommages-intérêts formée par le débiteur (Q. 1749).

Il n'y a pas omission, si, en statuant définitivement sur quelques-uns des chefs, les juges ordonnent un interlocutoire sur les autres (Q. 1550).

L'omission de statuer sur une demande incidente, lorsque la décision intervenue sur la demande principale enlève à la demande incidente tout intérêt, ne rend pas cette décision susceptible d'être attaquée par la voie de la requête civile (Q. 1749 bis).

Lorsqu'un jugement a omis de prononcer sur un chef distinct de demande, on ne peut renouveler sa demande par action principale; la voie de la requête civile est la seule admissible (Q. 1749 ter; S. al., v<sup>o</sup> Req. civ., n. 59 et s.). L'omission de prononcer sur un chef de défense constitue un moyen, non de requête civile, mais de cassation (Q. 1748; S. al., v<sup>o</sup> Req. civ., n. 49 et s.).

6<sup>o</sup> Contrariété de jugements, etc. — Toutes les conditions mentionnées au § 6 (art. 480) doivent se trouver réunies pour qu'il y ait, dans le cas qu'il prévoit, ouverture à requête civile (Q. 1751).

Si les jugements contraires sont rendus entre deux ou plusieurs parties, pour choses indivisibles, que l'une ait succombé par un premier jugement, et que l'autre ait réussi par le deuxième, il n'y a pas lieu à requête civile de la part de la première partie contre le premier jugement, sur le fondement de contrariété entre le premier jugement et le deuxième, dans lequel elle n'a point été partie (Q. 1751 bis; Suppl. alph., n. 63 et s.).

Quand la loi dit entre les mêmes parties, elle entend qu'elles aient agi dans les mêmes qualités. Ainsi, par exemple, la requête civile ne serait pas rece-